

IF-95-13/1-PT  
D 29-1 / 1584 bis  
02 APRIL 2004

29/1584 bis  
RK

**NATIONS  
UNIES**



Tribunal international chargé de poursuivre  
les personnes présumées responsables de  
violations graves du droit international  
humanitaire commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° IT-95-13/1-PT  
Date : 23 janvier 2004  
FRANÇAIS  
Original : Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

**Composée comme suit :** M. le Juge Carmel Agius, Président  
M. le Juge Jean-Claude Antonetti  
M. le Juge Kevin Parker  
**Assistée de :** M. Hans Holthuis, Greffier  
**Décision rendue le :** 23 janvier 2004

**LE PROCUREUR**

*e/*

**MILE MRKŠIĆ  
MIROSLAV RADIĆ  
VESELIN ŠLJIVANČANIN**

**DÉCISION RELATIVE AUX EXCEPTIONS PRÉJUDICIELLES POUR VICES DE  
FORME DE L'ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ CONSOLIDÉ ET À LA REQUÊTE  
DE L'ACCUSATION AUX FINS DE MODIFICATIONS**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Jan Wubben  
M. Mark J. McKeon

**Le Conseil de l'accusé Mile Mrkšić :**

M. Miroslav Vasić

**Le Conseil de l'accusé Miroslav Radić :**

M. Borivoje Borović  
Mme Mira Tapusković

**Le Conseil de l'accusé Veselin Šljivančanin :**

M. Novak Lukić  
M. Momčilo Bulatović

## I. REQUÊTES ET CONTEXTE

1. Le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a demandé l'autorisation de modifier les actes d'accusation déposés contre les accusés Mile Mrkšić (« Mrkšić »), Miroslav Radić (« Radić ») et Veselin Šljivančanin (« Šljivančanin ») (ensemble, les « Accusés »)<sup>1</sup>. L'Accusation joint à sa Requête le nouvel acte d'accusation modifié consolidé qu'elle souhaite déposer (l'« Acte d'accusation modifié consolidé »).

2. L'acte d'accusation initial dressé contre les Accusés a été confirmé par le Juge Fouad Riad le 7 novembre 1995<sup>2</sup>, puis modifié le 3 avril 1996 pour inclure Slavko Dokmanović parmi les coaccusés<sup>3</sup>. Un nouvel acte d'accusation modifié concernant les quatre accusés a été déposé le 2 décembre 1997<sup>4</sup>. Slavko Dokmanović est décédé le 29 juin 1998, ce qui a mis fin à la procédure engagée contre lui<sup>5</sup>. Mrkšić s'est livré au Tribunal le 15 mai 2002, et l'Accusation a été autorisée à déposer un nouvel acte d'accusation modifié contre lui seul<sup>6</sup>. Elle a intitulé ce document « Deuxième acte d'accusation modifié », ce qui prête quelque peu à confusion<sup>7</sup>. Mrkšić a ensuite allégué que cet acte d'accusation était vicié ; la Chambre de première instance a statué sur ces allégations le 19 juin 2003<sup>8</sup>, et a invité l'Accusation à modifier le Deuxième acte d'accusation modifié de la manière décrite dans sa décision.

3. Dans l'intervalle, Radić avait été arrêté, puis Šljivančanin peu après. Lors de leur comparution initiale, qui a eu lieu respectivement le 21 mai et le 10 juillet 2003, ils ont tous deux plaidé non coupables de toutes les accusations retenues contre eux dans l'Acte

<sup>1</sup> « Requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de déposer un acte d'accusation modifié consolidé », 21 juillet 2003 (la « Requête de l'Accusation »).

<sup>2</sup> *Le Procureur c/ Mrkšić, Radić et Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13-I, Acte d'accusation, 7 novembre 1995 (l'« Acte d'accusation initial »).

<sup>3</sup> *Le Procureur c/ Mrkšić, Radić, Šljivančanin et Dokmanović (décédé)*, affaire n° IT-95-13a-I, Acte d'accusation, 1<sup>er</sup> avril 1996 (l'« Acte d'accusation modifié de 1996 ») ; voir aussi *Le Procureur c/ Mrkšić, Radić, Šljivančanin et Dokmanović (décédé)*, affaire n° IT-95-13a-I, Amendement de l'acte d'accusation, 3 avril 1996.

<sup>4</sup> *Le Procureur c/ Mrkšić, Radić, Šljivančanin et Dokmanović (décédé)*, affaire n° IT-95-13a-PT, Acte d'accusation modifié, 2 décembre 1997 (l'« Acte d'accusation modifié de 1997 »).

<sup>5</sup> *Le Procureur c/ Mrkšić, Radić, Šljivančanin et Dokmanović (décédé)*, affaire n° IT-95-13a-T, « Ordonnance mettant fin à la procédure engagée contre Slavko Dokmanović », 15 juillet 1998.

<sup>6</sup> *Le Procureur c/ Mrkšić*, affaire n° IT-95-13/1, « Décision autorisant le dépôt d'un acte d'accusation modifié », 1<sup>er</sup> novembre 2002.

<sup>7</sup> *Le Procureur c/ Mrkšić*, affaire n° IT-95-13/1, « Deuxième acte d'accusation modifié », 29 août 2002 (le « Deuxième acte d'accusation modifié »). La Chambre de première instance adopte ce libellé par souci de cohérence et pour éviter toute confusion ultérieure.

<sup>8</sup> *Le Procureur c/ Mrkšić*, affaire n° IT-95-13/1-PT, « Décision relative à l'exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation », 19 juin 2003 (« Décision relative à l'exception préjudicielle pour vices de forme du Deuxième acte d'accusation modifié »).

d'accusation modifié de 1997<sup>9</sup>. Radić a déposé une exception préjudicielle pour vices de forme de l'Acte d'accusation de 1997, que la Chambre de première instance a rejetée en prévision du dépôt par l'Accusation de la Requête dont il est ici question<sup>10</sup>. L'Acte d'accusation modifié consolidé se rapporte aux trois Accusés. Les éléments qui le différencient du Deuxième acte d'accusation modifié consolidé et de l'Acte d'accusation modifié de 1997 seront examinés ci-après.

4. S'agissant de l'Acte d'accusation modifié consolidé, la Chambre de première instance a ordonné aux Accusés de déposer chacun, s'ils le souhaitent, une écriture en réponse à la Requête de l'Accusation fondée sur l'article 50 A) i) c) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »)<sup>11</sup>, accompagnée, le cas échéant, de toute exception préjudicielle pour vices de forme de l'Acte d'accusation modifié consolidé en application de l'article 72 du Règlement<sup>12</sup>. Ils l'ont fait dans le délai prescrit par la Chambre de première instance<sup>13</sup>. La Chambre ayant déjà statué sur une exception préjudicielle soulevée par Mrkšić pour vice de forme d'un acte d'accusation précédent, elle lui a ordonné de limiter ses objections aux modifications apparaissant pour la première fois dans l'Acte d'accusation modifié consolidé<sup>14</sup>.

<sup>9</sup> Šljivančanin a comparu pour la première fois devant un juge du Tribunal le 3 juillet 2003, mais il n'a pas indiqué s'il plaiderait coupable ou non coupable avant sa nouvelle comparution initiale, le 10 juillet 2003.

<sup>10</sup> À cet égard, Radić a indiqué qu'il était possible que l'exception préjudicielle actuellement examinée reprenne certains des arguments contenus dans l'« Exception préjudicielle de la Défense » qu'il avait déposée le 17 juin 2003. Il fallait s'y attendre dans une certaine mesure. La Chambre de première instance rappelle que l'exception préjudicielle soulevée auparavant par Radić a été rejetée au motif que les vices de forme invoqués se rapportent à un acte d'accusation précédent que l'Accusation cherche actuellement à modifier. Voir la « Décision rejetant l'exception préjudicielle de la Défense déposée par Miroslav Radić », 25 juin 2003.

<sup>11</sup> Règlement de procédure et de preuve, IT/32/Rev.28, 28 juillet 2003.

<sup>12</sup> « Ordonnance fixant un délai de dépôt d'écritures », 25 juillet 2003. Le délai fixé dans ladite « Ordonnance fixant un délai de dépôt d'écritures » a été prorogé de 30 jours à compter de la date de la commission d'un conseil à la défense de Šljivančanin, ce qui en pratique a mené au 31 octobre 2003. Voir « Décision aux fins de proroger le délai imparti dans l'ordonnance portant calendrier pour le dépôt d'écritures », 1<sup>er</sup> août 2003 ; « Deuxième ordonnance fixant un délai pour le dépôt d'écritures », 7 octobre 2003.

<sup>13</sup> *Defence Preliminary Motion*, 8 août 2003 (« l'Exception préjudicielle de Mrkšić ») ; « Exception préjudicielle soulevée par l'accusé Radić en application de l'article 72 A) ii) du Règlement », 23 octobre 2003 (« l'Exception préjudicielle de Radić ») ; « Exception préjudicielle soulevée par l'accusé Veselin Šljivančanin », 31 octobre 2003 (« l'Exception préjudicielle de Šljivančanin »).

<sup>14</sup> « Ordonnance fixant un délai de dépôt d'écritures », 25 juillet 2003.

5. L'Accusation a répondu aux Accusés dans un document unique<sup>15</sup>. Elle a pour cela, lors du dépôt de sa réponse, demandé de pouvoir dépasser le nombre maximal de pages autorisé<sup>16</sup>. Par la présente, la Chambre de première instance fait droit à cette demande.

6. La Chambre de première instance a rejeté les requêtes respectives de Mrkšić et Radić aux fins d'autorisation de déposer une réplique à la Réponse de l'Accusation<sup>17</sup>.

## II. L'ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ CONSOLIDÉ

7. Comme il a été dit plus haut, l'Acte d'accusation modifié consolidé « regroupe les actes d'accusation établis à l'encontre des trois accusés » en l'espèce<sup>18</sup>.

8. S'agissant de l'accusé Mrkšić, l'Acte d'accusation modifié consolidé n'a pas retenu les accusations d'emprisonnement qui figuraient dans le Deuxième acte d'accusation modifié<sup>19</sup>. Il ne contient plus les deux chefs d'infractions graves aux Conventions de Genève retenus contre Radić et Šljivančanin dans l'Acte d'accusation modifié de 1997<sup>20</sup>, mais inclut quatre nouveaux chefs à leur encontre : persécutions, extermination et torture, ce dernier à la fois comme crime contre l'humanité et violation des lois ou coutumes de la guerre. Ces chefs d'accusation avaient déjà été retenus contre Mrkšić dans le Deuxième acte d'accusation modifié. L'Accusation affirme que les nouveaux chefs d'accusation retenus contre Radić et Šljivančanin « se fondent sur les mêmes faits matériels » que ceux qui figuraient dans l'Acte

<sup>15</sup> « Réponse unique de l'Accusation aux exceptions préjudicielles soulevées par les accusés Mile Mrkšić, Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin pour vices de forme de l'acte d'accusation modifié consolidé », 13 novembre 2003 (la « Réponse de l'Accusation »).

<sup>16</sup> Voir « Requête de l'Accusation aux fins d'autoriser celle-ci à dépasser le nombre maximal de pages fixé pour sa réponse globale aux exceptions préjudicielles soulevées par la Défense pour vices de forme de l'acte d'accusation », 13 novembre 2003. Voir aussi Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes, IT/184 Rev.1, 5 mars 2002, par. C.5 : « Les requêtes, réponses et répliques soumises à une Chambre, en général, n'excèdent pas 10 pages ou 3 000 mots ».

<sup>17</sup> Voir *Defense Request to File a Reply to Prosecution's Response to Motions by Accused Mile Mrkšić, Miroslav Radić and Veselin Šljivančanin Alleging Defects in the Form of the Consolidated Amended Indictment dated 13 November 2003*, 17 novembre 2003; *Request by the Accused Radić's Defence to Trial Chamber to Grant Leave to File a Reply to Prosecution's Consolidated Response to Motions by Accused Mile Mrkšić, Miroslav Radić and Veselin Šljivančanin Alleging Defects in the Form of the Consolidated Amended Indictment Filed 13.11.2003*, 20 novembre 2003; Voir aussi « Décision portant rejet de la demande d'autorisation de déposer une réplique présentée par Mrkšić », 21 novembre 2003 ; « Décision portant rejet de la requête de Radić aux fins d'autorisation de déposer une réplique », 28 novembre 2003.

<sup>18</sup> Requête de l'Accusation, par. 7.

<sup>19</sup> Deuxième acte d'accusation modifié, chef 5. Voir aussi note 7 ci-dessus.

<sup>20</sup> Acte d'accusation modifié de 1997, chef 1 (« fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ») et chef 4 (« homicide intentionnel »). Voir aussi note 4 ci-dessus.

d'accusation modifié de 1997, et leur ajout « permet ainsi d'uniformiser les accusations portées contre chacun des [A]ccusés »<sup>21</sup>.

9. Par conséquent, dans l'Acte d'accusation modifié consolidé, les Accusés sont poursuivis en application des articles 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal (le « Statut »)<sup>22</sup> pour des infractions qui auraient été commises à la suite de la prise de la ville de Vukovar (République de Croatie) par les Serbes, sous les huit chefs suivants :

- a) persécutions<sup>23</sup>, extermination<sup>24</sup> et actes inhumains<sup>25</sup>, des crimes contre l'humanité ;
- b) traitement cruel<sup>26</sup>, une violation des lois ou coutumes de la guerre ;
- c) assassinat, un crime contre l'humanité<sup>27</sup> et meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre<sup>28</sup>, et
- d) torture, un crime contre l'humanité<sup>29</sup> et une violation des lois ou coutumes de la guerre<sup>30</sup>.

### III. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉSENTATION DES ACCUSATIONS

10. La Décision relative à l'exception préjudicielle pour vices de forme du Deuxième acte d'accusation modifié s'est limitée à Mrkšić. Elle a néanmoins souligné les principes généraux de présentation des accusations qui peuvent s'appliquer en l'espèce<sup>31</sup>. Cette Décision ayant été rendue en audience publique, la Chambre de première instance estime qu'il n'y a pas lieu de réitérer ici ces principes, qui s'appliquent pleinement en l'espèce.

### IV. OBJECTIONS À LA MODIFICATION DES ACTES D'ACCUSATION

11. Šljivančanin est le seul des Accusés à s'opposer expressément à la Requête de l'Accusation. Néanmoins, ils s'opposent tous les trois à la tentative de l'Accusation de modifier les allégations contenues dans les actes d'accusation sans produire d'éléments de

<sup>21</sup> Requête de l'Accusation, par. 7 et 14.

<sup>22</sup> Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « Statut »), modifié par la résolution S/RES/1481 (19 mai 2003). Les termes « article » ou « articles » utilisés ci-après renvoient aux articles du Statut.

<sup>23</sup> Chef 1, article 5 h) du Statut.

<sup>24</sup> Chef 2, article 5 b) du Statut.

<sup>25</sup> Chef 6, article 5 i) du Statut.

<sup>26</sup> Chef 8, reconnu par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève et sanctionné par l'article 3 du Statut.

<sup>27</sup> Chef 3, article 5 a) du Statut.

<sup>28</sup> Chef 4, reconnu par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève et sanctionné par l'article 3 du Statut.

<sup>29</sup> Chef 5, article 5 f) du Statut.

<sup>30</sup> Chef 7, reconnu par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève et sanctionné par l'article 3 du Statut.

<sup>31</sup> Décision relative à l'exception préjudicielle pour vices de forme du Deuxième acte d'accusation modifié, par. 7 à 14.

preuve suffisants pour étayer ces modifications<sup>32</sup>. L'Accusation a répondu que les éléments justificatifs étaient suffisants à cet égard<sup>33</sup>.

12. En vue de répondre aux objections soulevées par les Accusés, la Chambre de première instance estime qu'il y a lieu de faire la distinction entre les nouveaux *chefs d'accusation* introduits par l'Accusation contre Radić et Šljivančanin dans l'Acte d'accusation modifié consolidé et les modifications apportées aux *allégations factuelles* qu'il contient.

13. L'Accusation précise que les nouveaux chefs d'accusation retenus contre Radić et Šljivančanin dans l'Acte d'accusation modifié consolidé « se fondent sur les mêmes faits matériels » que les accusations initiales<sup>34</sup>. La Chambre de première instance a examiné l'Acte d'accusation modifié de 1997, et est convaincue que tel est le cas. S'il est du même avis<sup>35</sup>, Šljivančanin fait toutefois valoir que l'Accusation ne peut être autorisée à introduire de nouvelles accusations que « sur présentation de nouveaux éléments de preuve ou de nouvelles allégations factuelles<sup>36</sup> ». L'argument de Šljivančanin est dénué de fondement. L'Accusé se méprend sur l'application de l'article 47 I) du Règlement, qui concerne le cas dans lequel le juge chargé d'examiner l'acte d'accusation rejette un chef d'accusation au moment de la confirmation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Il n'existe aucune disposition interdisant à l'Accusation de demander l'autorisation de modifier l'acte d'accusation sur la base des mêmes faits matériels sans présenter de nouveaux éléments de preuve. L'objection soulevée par Šljivančanin est rejetée.

14. S'agissant de la modification des allégations factuelles figurant dans l'Acte d'accusation modifié consolidé, Mrkšić fait valoir que l'Accusation doit justifier les modifications qu'elle demande, en particulier la suppression d'allégations contenues dans le Deuxième Acte d'accusation modifié<sup>37</sup>. L'Accusation répond que sa liberté de choisir comment plaider sa cause a été reconnue par la présente Chambre de première instance dans sa Décision relative à l'exception préjudicielle pour vices de forme du Deuxième acte

<sup>32</sup> Exception préjudicielle de Mrkšić, par. 5 ; Exception préjudicielle de Radić, par. 46 ; Exception préjudicielle de Šljivančanin, par. 6.

<sup>33</sup> Réponse de l'Accusation, par. 29.

<sup>34</sup> Requête de l'Accusation, par. 7 et 14.

<sup>35</sup> Exception préjudicielle de Šljivančanin, par. 6 et 8.

<sup>36</sup> Exception préjudicielle de Šljivančanin, par. 14.

<sup>37</sup> Exception préjudicielle de Mrkšić, par. 5 et 10.

d'accusation modifié<sup>38</sup>. La Chambre convient que l'Accusation a déjà précisé dans sa Requête les raisons qui la motivaient, et qu'elle n'a pas à donner de précisions supplémentaires<sup>39</sup>. L'Accusation est libre de plaider sa cause comme elle l'entend, pour autant qu'elle expose les faits essentiels de sorte que la Défense puisse répondre aux accusations portées. La demande de précisions de Mrkšić est rejetée.

15. Ce raisonnement vaut aussi pour l'argument de Radić selon lequel l'Accusation a modifié de manière significative la qualification juridique des actes et de la forme de participation criminelle des Accusés dans l'Acte d'accusation modifié consolidé. Rien n'empêche l'Accusation à ce stade de la procédure de changer de stratégie en ce qui concerne la présentation des accusations, changement qui peut refléter tout simplement les pratiques adoptées depuis sur la base de l'évolution de la jurisprudence du Tribunal. Comme nous le verrons plus en détail ci-dessous<sup>40</sup>, la question n'est pas de savoir si les modifications apportées à l'acte d'accusation causent un préjudice aux Accusés, mais de savoir si ce préjudice est *excessif*<sup>41</sup>. L'argument présenté par Radić est lui aussi rejeté.

16. Enfin, Mrkšić soutient que si, dans l'Acte d'accusation modifié consolidé, l'Accusation a « modifié de manière significative » les allégations factuelles concernant plusieurs chefs figurant dans le Deuxième acte d'accusation modifié, elle n'a présenté aucun élément justificatif à l'appui de ces modifications<sup>42</sup>. Celles-ci font l'objet d'objections spécifiques et sont examinées de manière plus détaillée ci-dessous. Cependant, avant de se pencher sur ces questions, il convient de dissiper la confusion qui règne en ce qui concerne les informations jointes en annexe à l'Acte d'accusation modifié consolidé, informations que l'Accusation a maladroitement désignées sous le titre « Pièces jointes à l'Acte d'accusation modifié consolidé ». Mrkšić soutient que ces pièces, à savoir deux documents seulement, ne suffisent pas à étayer les allégations contenues dans l'Acte d'accusation modifié consolidé. La Chambre de première instance remarque que ces pièces sont des précisions que l'Accusation avait été invitée à donner aux termes de la Décision relative à l'exception préjudicielle pour

<sup>38</sup> Réponse de l'Accusation, par. 25.

<sup>39</sup> Voir ci-dessous, par. 59.

<sup>40</sup> Voir ci-dessous, par. 61 et 62.

<sup>41</sup> Décision relative à l'exception préjudicielle pour vices de forme du Deuxième acte d'accusation modifié, par. 24 ; *Le Procureur c/ Brđanin et Talić*, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à la forme du nouvel acte d'accusation modifié et à la requête de l'Accusation aux fins de modification dudit acte, 26 juin 2001, par. 50.

<sup>42</sup> Exception préjudicielle de Mrkšić, par. 5.

vices de forme du Deuxième acte d'accusation modifié rendue par la Chambre de première instance. Il ne s'agit pas là des seuls éléments de preuve étayant les allégations contenues dans ce Deuxième acte d'accusation modifié consolidé. La Chambre de première instance a reçu des assurances que les éléments de preuve sur la base desquels l'Acte d'accusation initial avait été confirmé avaient été communiqués aux Accusés<sup>43</sup>.

17. Dans sa Décision relative à l'exception préjudicielle pour vices de forme du Deuxième acte d'accusation modifié, la Chambre de première instance a jugé que :

Il ressort clairement de la jurisprudence qu'il n'y a pas lieu d'exposer dans un acte d'accusation les éléments tendant à corroborer les faits pertinents allégués, et que la Défense n'est pas fondée, à ce stade de la procédure, à arguer d'une insuffisance des éléments de preuve. Cependant, la Chambre de première instance juge nécessaire d'établir une distinction entre les faits pertinents figurant dans l'acte d'accusation tel qu'il a été confirmé initialement et ceux qui y ont été introduits ultérieurement. S'agissant des chefs d'accusation et faits pertinents initiaux, la Défense n'est pas actuellement en mesure de contester que les éléments de preuve sont suffisants. Il est [en] revanche admissible que la Défense conteste le caractère suffisant des éléments de preuve relatifs aux chefs nouvellement introduits [...] et aux faits pertinents nouvellement présentés à l'appui des chefs initiaux<sup>44</sup>.

La distinction sera par conséquent opérée lors de l'examen des objections particulières formulées par les Accusés afin de déterminer leur validité.

## V. OBJECTIONS CONCERNANT LA FORME DE L'ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ CONSOLIDÉ

18. Les Accusés soutiennent que l'Acte d'accusation modifié consolidé présente des vices de forme, alléguant que l'Accusation n'a pas exposé tous les faits essentiels pertinents afin de permettre à la Défense de dûment préparer sa cause. L'Accusation a répondu de façon générale que tous les faits essentiels leur avaient été exposés et que la question de savoir si les éléments de preuve étaient ou non suffisants devait être tranchée au procès. Les objections spécifiques sont examinées ci-dessous.

<sup>43</sup> Compte rendu de la conférence de mise en état de Mrkšić et Radić du 2 juillet 2003, p. 80 ; Voir aussi le compte rendu de la comparution initiale de Šljivančanin du 3 juillet 2003, p. 110.

<sup>44</sup> Décision relative à l'exception préjudicielle pour vices de forme du Deuxième acte d'accusation modifié, par. 18 (notes de bas de page omises). Pour étayer cette conclusion, la Chambre de première instance a cité une décision rendue dans l'affaire *Le Procureur c/ Brđanin et Talić*, selon laquelle : « Certes, la "confirmation" d'un acte d'accusation modifié n'est pas nécessaire après l'affectation de l'affaire à une Chambre de première instance, mais l'autorisation d'*introduire* de nouveaux chefs à l'acte d'accusation ne sera pas accordée à moins que l'Accusation ne démontre qu'elle détient des éléments à l'appui de ces nouvelles allégations – sauf si évidemment ces moyens de preuve ont déjà été produits et que l'acte d'accusation n'est modifié que pour correspondre à la cause présentée », *Le Procureur c/ Brđanin et Talić*, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle pour vices de forme du quatrième acte d'accusation modifié, 23 novembre 2001, par. 21.

## A. Nature de la responsabilité alléguée des Accusés

### 1. Article 7 1) du Statut

19. La Chambre d'appel a jugé à maintes reprises que « [d]ans la mesure où l'article 7 1) envisage plusieurs formes de responsabilité pénale directe, l'absence de précision dans l'[a]cte d'accusation quant à la ou aux forme(s) de responsabilité(s) alléguée(s) par le Procureur entraîne une ambiguïté [...] une telle ambiguïté devrait être évitée [...] dans le cas où une ambiguïté est à lever sur ce point, il est nécessaire que le Procureur indique, au plus vite et en tout état de cause avant le début du procès, précisément pour chaque chef d'accusation, la ou les formes de responsabilité alléguée(s) »<sup>45</sup>. En conformité avec cette jurisprudence, la Chambre de première instance considère que, dans l'Acte d'accusation modifié consolidé, l'Accusation a retenu, pour chaque chef d'accusation et pour chaque Accusé, chaque forme particulière de responsabilité alléguée sur la base de l'article 7 1) du Statut<sup>46</sup>.

20. L'Accusation précise aussi, au paragraphe 4 de l'Acte d'accusation modifié consolidé, que « [l]orsqu'il utilise le terme "commettre" dans le présent acte d'accusation, le Procureur n'entend pas signifier que les [A]ccusés ont commis eux-mêmes un quelconque ou la totalité des crimes qui leur sont personnellement reprochés. Dans le présent acte d'accusation, le terme "commettre" englobe la participation de chacun des [A]ccusés à une entreprise criminelle commune ». Si cette précision est en accord avec la manière de présenter les accusations prônée par la Chambre de première instance, le terme « englobe » pourrait toutefois créer une ambiguïté<sup>47</sup>. Par conséquent, la Chambre de première instance demandera à l'Accusation de le remplacer par l'expression « se limite à ». Cette observation vaut aussi pour le paragraphe 13 de l'Acte d'accusation modifié consolidé qui, eu égard à l'énoncé du paragraphe 4, pourrait lui aussi créer une ambiguïté. Au paragraphe 13, l'Accusation fait valoir que les Accusés sont, en application de l'article 7 1) du Statut du Tribunal, individuellement pénalement responsables des crimes énoncés dans l'Acte d'accusation, pour leur participation à une entreprise criminelle commune « *de même* qu'ils sont responsables, en

<sup>45</sup> *Le Procureur c/ Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003 (« Arrêt *Krnojelac* »), par. 138.

<sup>46</sup> Voir Acte d'accusation modifié consolidé, par. 4 et 13 et chefs 1 à 8.

<sup>47</sup> Voir *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14, Décision sur l'exception préjudicielle soulevée par la Défense aux fins de rejeter l'acte d'accusation pour vices de forme (imprécision/notification inadéquate des charges), 4 avril 1997, par. 22.

vertu du même article, d'avoir planifié, ordonné, incité à commettre, *commis* ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer, exécuter ou commettre ces crimes<sup>48</sup> ». L'Accusation sera invitée à supprimer le terme « commis » de cette phrase, car elle n'a pas allégué que les Accusés avaient « commis » ces crimes autrement que par leur participation à une entreprise criminelle commune.

a) Entreprise criminelle commune

21. Les Accusés soulèvent un certain nombre d'objections générales et particulières concernant l'entreprise criminelle commune alléguée dans l'Acte d'accusation modifié consolidé.

22. Radić et Šljivančanin soutiennent que les faits essentiels supposés étayer leur participation présumée à une entreprise criminelle commune ne sont pas précisés dans l'Acte d'accusation modifié consolidé<sup>49</sup>. Šljivančanin avance en particulier que celui-ci ne contient pas la moindre précision concernant « l'existence d'un projet commun ». Il soutient aussi que l'objectif de l'entreprise criminelle commune alléguée par l'Accusation est imprécis<sup>50</sup>. Radić ajoute que l'Accusation n'a pas satisfait à l'obligation qui lui incombait de préciser l'époque, exacte ou approximative, à laquelle l'entreprise criminelle commune avait existé<sup>51</sup>. L'Accusation répond que, dans sa Décision relative à l'exception préjudicielle pour vices de forme du Deuxième acte d'accusation modifié, la Chambre de première instance a approuvé la manière dont l'Accusation avait présenté l'entreprise criminelle commune<sup>52</sup>.

23. L'Acte d'accusation modifié consolidé indique que l'objectif de l'entreprise criminelle commune était de « persécuter des Croates et autres non-Serbes qui se trouvaient dans l'hôpital de Vukovar après la chute de la ville, en commettant des crimes visés aux articles 3 et 5 du Statut<sup>53</sup> ». La Chambre de première instance aurait préféré que l'Accusation fasse expressément référence aux chefs de l'acte d'accusation concernés plutôt qu'à des articles du Statut. Cela est néanmoins sans conséquence, un accusé ne pouvant être jugé pour des infractions autres que celles retenues dans l'acte d'accusation établi à son encontre.

<sup>48</sup> Non souligné dans l'original.

<sup>49</sup> Exception préjudicielle de Radić, par. 16 et 17 ; Exception préjudicielle de Šljivančanin, par. 48 et 49.

<sup>50</sup> Exception préjudicielle de Šljivančanin, par. 40 à 44.

<sup>51</sup> Exception préjudicielle de Radić, par. 18 et 21.

<sup>52</sup> Réponse de l'Accusation, par. 17.

<sup>53</sup> Acte d'accusation modifié consolidé, par. 5.

Šljivančanin affirme que l'objectif déclaré de l'entreprise criminelle commune devrait être restreint à la persécution des centaines de non-Serbes évacués de l'hôpital de Vukovar, non pas de toutes les personnes qui étaient simplement présentes à l'hôpital. La Chambre de première instance considère que cela est inutile. L'Accusation est libre de plaider sa cause comme elle l'entend, pour autant qu'elle respecte les droits des Accusés. L'objectif de l'entreprise criminelle commune reprochée est présenté de manière suffisamment précise pour informer les Accusés de la nature et des motifs des accusations portées contre eux afin de leur permettre de préparer efficacement leur défense<sup>54</sup>. L'objection soulevée par Šljivančanin est rejetée.

24. La période d'existence de l'entreprise criminelle commune est définie en ces termes : « [l]'entreprise criminelle commune existait à l'époque de la commission des actes criminels sous-jacents allégués dans le présent acte d'accusation, et à l'époque où chacun des [A]ccusés a participé auxdits actes afin de contribuer à cette entreprise »<sup>55</sup>. Les actes criminels sous-jacents ne posent aucune difficulté, étant limités « [d]u 18 novembre 1991, ou vers cette date, au 21 novembre 1991<sup>56</sup> ». Si la référence aux actes auxquels les Accusés ont « participé » nécessite une lecture plus approfondie de l'Acte d'accusation modifié consolidé<sup>57</sup>, il n'en demeure pas moins que la période d'existence de l'entreprise criminelle commune est définie de manière suffisamment précise pour informer les Accusés de la nature et des motifs des accusations portées contre eux, et leur permettre ainsi de préparer efficacement leur défense. Si la Chambre de première instance aurait préféré que l'Accusation indique expressément la date à laquelle l'entreprise criminelle commune a vu le jour, la manière dont cette accusation est présentée n'est entachée d'aucun vice grave. L'objection soulevée par Radić est rejetée.

25. L'existence d'un projet commun est alléguée en termes exprès dans différents paragraphes de l'Acte d'accusation modifié consolidé, qui indique notamment que les Accusés « ont œuvré de concert avec plusieurs individus, ou par leur intermédiaire [à l'entreprise criminelle commune]<sup>58</sup> ». On trouve des informations supplémentaires en

<sup>54</sup> Voir *Le Procureur c/ Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« Arrêt Kupreškić »), par. 88 ; articles 18 4), 21 2), 21 4) a) et 21 4) b) du Statut et article 47 C) du Règlement, qui reprend pour l'essentiel l'article 18 4) du Statut.

<sup>55</sup> Acte d'accusation modifié consolidé, par. 7.

<sup>56</sup> Voir Acte d'accusation modifié consolidé, par. 41, 44 et 47.

<sup>57</sup> Voir Acte d'accusation modifié consolidé, par. 10, 11 et 12.

<sup>58</sup> Acte d'accusation modifié consolidé, par. 9. Voir aussi *Ibid.* par. 7, et 10 à 12.

procédant à une lecture d'ensemble du document. Pour le reste, l'objection ne tient pas à la présentation des faits essentiels mais à la question de savoir si les éléments de preuve sont suffisants, question qui sera dûment tranchée lors du procès. En conséquence, l'objection soulevée par Šljivančanin au sujet de l'absence de précisions concernant l'existence d'un projet commun est rejetée.

26. Enfin, contrairement à ce qu'ont affirmé Radić et Šljivančanin<sup>59</sup>, leur participation présumée à l'entreprise criminelle commune est décrite en termes exprès aux paragraphes 11 et 12 de l'Acte d'accusation modifié consolidé, de manière suffisamment précise pour les informer de la nature et des motifs des accusations portées contre eux, et leur permettre de préparer efficacement leur défense. Leur objection sur ce point est rejetée.

27. L'objection soulevée ensuite par Radić et Šljivančanin concerne l'ajout, dans l'Acte d'accusation modifié consolidé, d'une référence à une « entreprise criminelle commune plus vaste<sup>60</sup> ». Les deux accusés soutiennent que les faits essentiels se rapportant à cette entreprise criminelle commune plus vaste n'ont pas été exposés. Ils mettent en doute la nécessité d'introduire cette allégation et demandent qu'elle soit supprimée<sup>61</sup>. L'Accusation répond que la mention d'une entreprise criminelle commune plus vaste ne constitue qu'une information d'ordre général, aucun des accusés n'étant mis en cause à ce titre et que, en application de la Décision relative à l'exception préjudicielle pour vices de forme du Deuxième acte d'accusation modifié rendue par la Chambre de première instance, les Accusés ne sont pas en droit d'exiger des précisions supplémentaires s'agissant de « la partie consacrée au contexte général<sup>62</sup> ».

<sup>59</sup> Radić ajoute que : « [l]e paragraphe 11 a) de l'Acte d'accusation est en contradiction directe avec son paragraphe 7 c) » (Exception préjudicielle de Radić, par. 16). L'Acte d'accusation modifié consolidé ne contient pas de paragraphe 7 c). La Chambre de première instance pense que Radić voulait en fait se référer au paragraphe 9 c), mais elle ne constate aucune contradiction entre ces deux paragraphes.

<sup>60</sup> Le paragraphe 8 de l'Acte d'accusation modifié consolidé se lit comme suit : « Cette entreprise faisait certes partie d'une entreprise criminelle commune plus vaste dont l'objectif était d'expulser de force une majorité de la population croate, musulmane et non serbe d'environ un tiers du territoire de la Croatie, par la commission de crimes visés aux articles 3 et 5 du Statut du Tribunal, notamment contre les personnes qui se trouvaient à l'hôpital de Vukovar après la chute de la ville ; cependant, pour ce qui concerne le présent acte d'accusation, la participation à l'entreprise criminelle commune qui y est alléguée se limite à Mile MRKŠIĆ, Miroslav RADIĆ, Veselin ŠLJIVANČANIN, Miroljub VUJOVIĆ, Stanko VUJANOVIĆ et à leurs subordonnés ».

<sup>61</sup> Exception préjudicielle de Radić, par. 22 à 29 ; Exception préjudicielle de Šljivančanin, par. 45 à 47.

<sup>62</sup> Réponse de l'Accusation, par. 15.

28. La Chambre de première instance partage l'avis de l'Accusation selon lequel, en conformité avec sa décision précédente, « [c]e n'est pas tant dans la partie consacrée au contexte général que dans l'exposé des faits pertinents se rapportant à chacun des chefs d'accusation que l'accusé est en droit d'exiger un degré de précision suffisant<sup>63</sup> ». Cette affirmation doit néanmoins être replacée dans son contexte. La Chambre de première instance répondait alors à l'allégation selon laquelle Mrkšić était en droit d'exiger des précisions au sujet du contexte général des opérations militaires liées au siège de Vukovar et du siège lui-même. La responsabilité présumée des Accusés est mise en cause uniquement pour des événements survenus après la fin du siège. Cela étant, la référence à l'existence d'une entreprise criminelle commune plus vaste dépasse le cadre de la simple allégation relative au contexte général, notamment en raison de sa qualification juridique. Sa place dans l'Acte d'accusation modifié consolidé est déjà un indice de sa nature différente : les faits relatifs au contexte dont il est question ci-dessus figurent sous le titre « Exposé des faits », alors que l'entreprise criminelle commune plus vaste est mentionnée dans la partie relative à la responsabilité pénale individuelle des Accusés.

29. La référence à une entreprise criminelle commune plus vaste dans l'Acte d'accusation modifié consolidé pourrait être source d'ambiguïté. S'il y est expressément indiqué que, pour ce qui concerne cet acte, la participation à « l'entreprise criminelle commune alléguée » se limite aux Accusés et à deux autres individus nommément identifiés, on est en droit de se demander si tel est effectivement le cas. La jurisprudence du Tribunal admet que, pour établir la participation à une entreprise criminelle commune, il faut prouver l'existence d'un arrangement ou d'une entente assimilable à un accord intervenu entre deux ou plusieurs personnes en vue de commettre un crime<sup>64</sup>. Radić a raison d'opposer que l'Acte d'accusation modifié consolidé ne précise pas le lien entre, d'une part, l'entreprise criminelle commune à laquelle les Accusés sont présumés avoir participé et, d'autre part, l'entreprise criminelle commune plus vaste, et d'affirmer que cela pourrait être source d'ambiguïté<sup>65</sup>. L'ambiguïté est déjà manifeste, l'objectif de l'entreprise criminelle commune plus vaste étant différent de

<sup>63</sup> Décision relative à l'exception préjudicielle pour vices de forme du Deuxième acte d'accusation modifié, par. 33.

<sup>64</sup> *Le Procureur c/ Vasiljević*, affaire n° IT-98-32-T, Jugement, 29 novembre 2002 (le « Jugement Vasiljević »), par. 66.

<sup>65</sup> Exception préjudicielle de Radić, par. 23 et 24.

celui de l'entreprise criminelle commune allégué dans l'Acte d'accusation modifié consolidé<sup>66</sup>.

30. S'il a déjà été fait mention d'une entreprise criminelle commune plus vaste dans le Deuxième acte d'accusation modifié, celle-ci n'a toutefois pas été contestée et la Chambre de première instance n'en a pas fait mention dans sa Décision relative à l'exception préjudicielle pour vices de forme du Deuxième acte d'accusation modifié<sup>67</sup>. Cela est sans conséquence, puisqu'« [i]l n'est pas du ressort d'une chambre de première instance de vérifier si la forme d'un acte d'accusation respecte les principes établis de présentation des arguments. La Chambre de première instance a, bien entendu, le droit de soulever d'office des questions relatives à la forme d'un acte d'accusation, mais si elle ne l'exerce pas, elle attend qu'un grief précis soit formulé par l'accusé avant de décider si l'acte d'accusation respecte ou non les principes de présentation des arguments »<sup>68</sup>.

31. Comme il a été dit plus haut, l'Accusation soutient que l'allégation relative à l'existence d'une entreprise criminelle commune plus vaste n'a d'autre objet que de préciser le contexte de l'Acte d'accusation modifié consolidé<sup>69</sup>. L'Accusation ne justifie nullement cet ajout, même pas en invoquant une quelconque raison impérieuse. Les conséquences qu'entraînerait pour les Accusés le maintien de cette allégation dans l'Acte d'accusation modifié consolidé l'emportent sur les arguments de l'Accusation. Par conséquent, la Chambre de première instance retient les objections de Radić et Šljivančanin, et ordonnera à l'Accusation de supprimer cette allégation.

32. Radić conteste ensuite la manière dont cette forme élargie, ou troisième catégorie, d'entreprise criminelle commune a été présentée dans l'Acte d'accusation modifié consolidé<sup>70</sup>. Il affirme de manière générale que les faits essentiels juridiquement pertinents qui

<sup>66</sup> À cet égard, Radić pose aussi la question de savoir si les crimes allégués dans l'Acte d'accusation modifié consolidé ont été également des conséquences naturelles et prévisibles de l'exécution de l'entreprise criminelle commune plus vaste : Exception préjudicielle de Radić, par. 27.

<sup>67</sup> Voir Deuxième acte d'accusation modifié, par. 6.

<sup>68</sup> « Il s'agit là d'un fondement du système contradictoire que le Statut a adopté pour le Tribunal ». *Le Procureur c/ Brđanin et Talić*, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par Momir Talić pour vices de forme de l'acte d'accusation modifié, 20 février 2001, par. 23 (notes de bas de page omises).

<sup>69</sup> L'Accusation reconnaît que « [l]a mention d'une entreprise criminelle commune plus vaste ne constitue qu'une information d'ordre général » et qu'« [a]ucun des [A]ccusés n'est mis en cause pour sa participation à cette entreprise criminelle commune plus vaste ». Réponse de l'Accusation, par. 15.

<sup>70</sup> S'agissant des différentes catégories d'entreprise criminelle commune, voir *Le Procureur c/ Talić*, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« Arrêt Talić »), par. 185 à 229 ; voir aussi *Le Procureur c/ Brđanin et*

permettraient d'établir que les crimes énumérés aux chefs 2 à 8 ont été les conséquences naturelles et prévisibles de l'exécution de l'entreprise criminelle commune ne sont pas précisés. Il soutient en particulier que le fait que les Accusés avaient conscience que les crimes énumérés aux chefs 2 à 8 étaient les conséquences possibles de l'exécution de l'entreprise criminelle commune devait « dès le début, être indiqué clairement, sans ambiguïté et de manière suffisamment précise dans l'[A]cte d'accusation [modifié consolidé] pour chaque [A]ccusé pris séparément<sup>71</sup> ». Dans sa Réponse, l'Accusation ne traite pas expressément cette question.

33. Selon la jurisprudence du Tribunal, « il serait préférable qu'un acte d'accusation, qui envisage la responsabilité de l'accusé comme participant à une entreprise criminelle commune, précise aussi la forme d'entreprise criminelle commune (élémentaire ou élargie) envisagée<sup>72</sup> ». L'Acte d'accusation modifié consolidé est conforme à cette jurisprudence puisqu'il envisage de manière alternative les formes élémentaire et élargie d'entreprise criminelle commune<sup>73</sup>. Pour ce qui est de la forme élémentaire d'entreprise criminelle commune, la Chambre de première instance considère que l'Accusation allègue la première catégorie mais pas la deuxième<sup>74</sup>. La Chambre considère qu'il convient de clarifier ce point dès ce stade de la procédure afin de parer à toute ambiguïté. Si l'Accusation considère que la Chambre de première instance s'est méprise sur ses intentions sur ce point, celle-ci l'invite à lever toute ambiguïté à cet égard, soit en demandant à la Chambre de reconsidérer sa décision, soit en sollicitant la possibilité de modifier à nouveau l'acte d'accusation<sup>75</sup>.

34. La jurisprudence précise aussi qu'en ce qui concerne l'intention pertinente (*mens rea*), il convient soit de plaider l'intention coupable elle-même (auquel cas les éléments par lesquels ce fait essentiel doit être établi relèvent généralement de l'administration de la preuve et il n'est pas nécessaire de les présenter), soit de présenter les faits à partir desquels l'intention

---

*Talić*, Décision relative à la forme du nouvel acte d'accusation modifié et à la requête de l'Accusation aux fins de modification dudit acte, 26 juin 2001, par 24 à 32.

<sup>71</sup> Exception préjudicielle de Radić, par. 15.

<sup>72</sup> Arrêt *Krnjelac*, par. 138.

<sup>73</sup> Acte d'accusation modifié consolidé, par. 4 et 6.

<sup>74</sup> Acte d'accusation modifié consolidé, par. 6, l'Accusation n'alléguant pas que les Accusés apportaient sciemment et de propos délibéré leur concours à un système dans le cadre duquel le crime était commis du fait de leurs pouvoir ou de leurs fonctions. Voir Arrêt *Krnjelac*, par. 80 ; voir aussi Jugement *Vasiljević*, par. 64.

<sup>75</sup> Voir Arrêt *Krnjelac*, par. 141.

coupable doit nécessairement être déduite<sup>76</sup>. L'intention particulière requise pour la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune est précisée au paragraphe 6 de l'Acte d'accusation modifié consolidé, selon lequel « les crimes figurant aux chefs 2 à 8 ont été les conséquences naturelles et prévisibles de l'exécution de l'entreprise criminelle commune, et les [A]ccusés avaient conscience que ceux-ci étaient la conséquence possible de l'exécution de ladite entreprise<sup>77</sup> ». L'intention coupable est clairement exposée pour chacun des trois Accusés. L'objection soulevée par Radić est en conséquence rejetée.

## 2. Article 7 3) du Statut

35. Les Accusés font chacun valoir que l'Acte d'accusation modifié consolidé est vicié car leur responsabilité de supérieur hiérarchique présumée n'y est pas dûment exposée. Mrkšić oppose aussi que les éléments justificatifs présentés à l'appui des nouvelles allégations introduites dans l'Acte d'accusation modifié consolidé sont insuffisants. La Chambre de première instance estime qu'il y a lieu de répondre à ces objections à tour de rôle.

36. Radić et Šljivančanin font tous deux valoir que l'Acte d'accusation modifié consolidé ne précise pas les faits essentiels concernant les actes qu'ils auraient commis en tant que supérieurs hiérarchiques et les actes de leurs subordonnés présumés<sup>78</sup>. L'Accusation répond que, lu dans son ensemble, l'Acte d'accusation modifié consolidé expose avec suffisamment de précision la responsabilité des Accusés au regard de l'article 7 3) du Statut<sup>79</sup>.

37. Radić soutient que les faits essentiels concernant les actes de ses subordonnés, pour lesquels sa responsabilité est engagée, ne sont pas suffisamment précis et qu'en conséquence, sa responsabilité est engagée uniquement au titre de la position qu'il occupait dans la JNA et plus précisément au sein du 1<sup>er</sup> bataillon de la 1<sup>re</sup> brigade motorisée de la Garde. La Chambre de première instance considère que les faits essentiels concernant les actes commis, les auteurs de ces actes et le lien qui les unit à Radić sont exposés de manière suffisamment précise dans

<sup>76</sup> *Le Procureur c/ Brđanin et Talić*, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à la forme du nouvel acte d'accusation modifié et à la requête de l'Accusation aux fins de modification dudit acte, 26 juin 2001, par. 33.

<sup>77</sup> Acte d'accusation modifié consolidé, par. 6. Voir *Le Procureur c/ Brđanin et Talić*, affaire n° IT-99-36-T, Décision relative à la forme du nouvel acte d'accusation modifié et à la requête de l'Accusation aux fins de modification dudit acte, 26 juin 2001, par. 30 ; voir aussi *Le Procureur c/ Mitutinović, Šainović et Ojdanić*, affaire n° IT-99-37-AR72, Opinion individuelle du Juge David Hunt relative à l'exception d'incompétence soulevée par Ojdanić – entreprise criminelle commune, 21 mai 2003, par. 11.

<sup>78</sup> Exception préjudicielle de Radić, par. 36 ; Exception préjudicielle de Šljivančanin, par. 35.

<sup>79</sup> Réponse de l'Accusation, par. 19 et 21.

l'Acte d'accusation modifié consolidé pour l'informer de la nature et des motifs des accusations portées contre lui et lui permettre de préparer efficacement sa défense<sup>80</sup>.

L'objection soulevée par Radić étant dénuée de fondement, la Chambre la rejette.

38. Šljivančanin soutient que l'Acte d'accusation modifié consolidé ne contient pas « la moindre information » qui donnerait à penser que a) les personnes qui lui étaient *de facto* subordonnées auraient commis *le moindre* crime, ni que b) il aurait exercé un contrôle effectif sur ces personnes<sup>81</sup>. Il ajoute que les allégations de l'Accusation sont contradictoires pour ce qui est de sa position de supérieur hiérarchique, l'Accusation alléguant au paragraphe 18 qu'il était *de facto* responsable d'un bataillon de la police militaire, alors qu'au paragraphe 19, elle avance que les trois Accusés « exerçaient un pouvoir *de jure* et *de facto* sur les forces placées sous leur commandement ». Selon la Chambre de première instance, l'Acte d'accusation modifié consolidé identifie de manière suffisamment précise les auteurs « matériels » des actes sous-jacents au titre desquels les Accusés sont inculpés pour les informer de la nature et des motifs des accusations portées contre eux et leur permettre de préparer efficacement leur défense. Quant à savoir s'il est vrai que les auteurs « matériels » présumés des crimes étaient des personnes qui étaient *de facto* subordonnées à Šljivančanin car il exerçait un contrôle effectif sur eux, au sens où il avait la capacité matérielle de prévenir les infractions ou d'en punir les auteurs, c'est là une question sur laquelle la Chambre se prononcera au procès.

39. En revanche, la Chambre de première instance retient l'objection soulevée par Šljivančanin concernant la nature de sa position de supérieur hiérarchique présumée, et s'adresse ainsi à l'Accusation : si sa thèse *est* que Šljivančanin a exercé un pouvoir *de jure* et *de facto* sur les forces placées sous son commandement, elle doit l'indiquer en termes exprès en identifiant les forces sur lesquelles il exerçait un pouvoir *de jure*, comme elle l'a fait pour Mrkšić et Radić. Si tel *n'est pas* le cas, l'Accusation doit modifier le paragraphe 19 de l'Acte d'accusation modifié consolidé en conséquence.

40. Les objections suivantes ont trait à l'obligation qui incombe à l'Accusation, lorsqu'elle allègue une responsabilité du supérieur hiérarchique, d'indiquer que l'accusé savait forcément, ou avait des raisons de savoir, que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre les crimes allégués ou l'avaient fait, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour

<sup>80</sup> Voir Acte d'accusation modifié consolidé, par. 7, 17, 18, et 34 à 41.

<sup>81</sup> Exception préjudicielle de Šljivančanin, par. 35.

empêcher que lesdits crimes ne soient commis ou en punir les auteurs. Mrkšić et Radić soutiennent que ces faits essentiels n'ont pas été exposés de manière suffisamment détaillée<sup>82</sup>. Mrkšić insiste sur le fait que l'Accusation n'a pas présenté, comme la Chambre de première instance lui avait ordonné de le faire, les faits essentiels portant sur ce point<sup>83</sup>. Selon l'Accusation, les faits essentiels juridiquement pertinents sont exposés avec suffisamment de précision<sup>84</sup>.

41. La Chambre de première instance reconnaît que ces faits essentiels sont exposés de manière suffisamment détaillée dans l'Acte d'accusation modifié consolidé pour informer les Accusés de la nature et des motifs des accusations portées contre eux et leur permettre de préparer efficacement leur défense<sup>85</sup>. Les objections soulevées par Mrkšić et Radić sont rejetées. La demande de précisions supplémentaires dans l'Acte d'accusation modifié consolidé présentée par Radić est elle aussi rejetée<sup>86</sup>. Si l'Accusation est tenue de présenter sa cause de la manière la plus précise possible, en l'espèce, la forme de l'Acte d'accusation modifié consolidé ne s'en trouve pas affectée<sup>87</sup>.

42. Mrkšić a aussi fait valoir que l'Accusation n'avait fourni aucun élément de preuve supplémentaire pour étayer ces faits essentiels, et en particulier les allégations introduites au paragraphe 32 de l'Acte d'accusation modifié consolidé<sup>88</sup>. Selon l'Accusation, les éléments justificatifs sur ce point sont suffisants. L'Accusation propose néanmoins, si la Chambre de

<sup>82</sup> Exception préjudicielle de Mrkšić, par. 12 ; Exception préjudicielle de Radić, par. 40, 42 et 45.

<sup>83</sup> Exception préjudicielle de Mrkšić, par. 12. Voir aussi Décision relative à l'exception préjudicielle pour vices de forme du Deuxième acte d'accusation modifié, par. 65.

<sup>84</sup> Réponse de l'Accusation, par. 19.

<sup>85</sup> Voir, par exemple : Acte d'accusation modifié consolidé, par. 20 et 32.

<sup>86</sup> Exception préjudicielle de Radić, par. 45.

<sup>87</sup> Voir ci-dessous, par. 53.

<sup>88</sup> « Dès le début de l'opération, Mile MRKŠIĆ, Veselin ŠLJIVANČANIN et Miroslav RADIĆ savaient ou avaient des raisons de savoir que des éléments extrémistes des forces serbes, qui comprenaient des forces de la JNA, des membres de la TO et des unités de volontaires et de paramilitaires, représentaient une grave menace pour la sécurité des patients et autres personnes évacués de l'hôpital, et qu'un désir de vengeance à leur encontre animait ces forces serbes. En novembre 1991, avant la chute de Vukovar, Miroslav RADIĆ était avec Stanko VUJANOVIĆ et d'autres personnes lorsque Vojislav ŠEŠELJ s'est rendu au domicile de Stanko VUJANOVIĆ et a déclaré en public : « Pas un seul Oustachi ne doit sortir vivant de Vukovar. » Dans la soirée du 19 novembre 1991, Mile MRKŠIĆ et Veselin ŠLJIVANČANIN ont été informés que certains membres de la TO, des unités de volontaires et des unités paramilitaires torturaient ou exécutaient des non-Serbes détenus dans le bâtiment de *Vešpromet* ». Acte d'accusation modifié consolidé, par. 32. Mrkšić ajoute que les pièces jointes à l'Acte d'accusation modifié consolidé n'étaient pas l'allégation de l'Accusation selon laquelle des unités de la TO de Vukovar, des volontaires et des paramilitaires étaient subordonnés à l'Accusé (Exception préjudicielle de Mrkšić, par. 13). Il a déjà été indiqué au paragraphe 16 ci-dessus que le titre de « Pièces jointes à l'Acte d'accusation modifié consolidé » donné par l'Accusation à ces documents prêtait à confusion, et que la Chambre de première instance croyait comprendre qu'il ne s'agissait pas des seuls éléments justificatifs.

## 2. Désignation des « forces serbes » et termes y afférents

46. Les Accusés contestent l'emploi par l'Accusation de l'expression « forces serbes » dans l'Acte d'accusation modifié consolidé, au motif qu'elle est imprécise<sup>97</sup>. L'Accusation répond qu'en conformité avec les instructions données précédemment par la Chambre de première instance, elle a défini les « forces serbes » au paragraphe 7 de l'Acte d'accusation modifié consolidé et employé cette expression de manière cohérente dans tout le document, à l'exception des parties dans lesquelles « l'expression semblait revêtir une acception trop large », où elle a alors « désigné précisément les unités de ces forces serbes qui ont pris part aux événements en question<sup>98</sup> ».

47. Mrkšić soulève, aux paragraphes 6, 7, 8 et 16 de son Exception préjudicielle, un certain nombre d'objections concernant l'emploi de l'expression « forces serbes » dans l'Acte d'accusation modifié consolidé. Il n'y a pas lieu d'y revenir ici. La Chambre de première instance convient avec l'Accusation que ces arguments ne concernent pas la question de savoir si ces faits essentiels étaient allégués de manière suffisamment précise, mais qu'ils concernent le caractère suffisant ou non des éléments de preuve, cette question devant être tranchée au procès<sup>99</sup>.

48. Šljivančanin soutient que les « extrémistes serbes locaux » mentionnés au paragraphe 12 f) de l'Acte d'accusation modifié consolidé ne sont pas inclus dans les « forces serbes » définies au paragraphe 7 et que cette expression est imprécise<sup>100</sup>. La Chambre de première instance retient l'objection de Šljivančanin dans la mesure où l'Accusation doit préciser davantage cette allégation. Si par l'expression « extrémistes serbes locaux », elle désignait des civils uniquement, elle doit l'indiquer expressément.

49. Šljivančanin ajoute que l'Acte d'accusation modifié consolidé ne donne aucune définition des « forces de la JNA » mentionnées aux paragraphes 12 d) et 33<sup>101</sup>. Selon la Chambre de première instance, cette expression désigne les soldats de la JNA (ou, ainsi qu'il est allégué au paragraphe 7, les membres de la JNA). Si tel est bien le cas, la Chambre de

<sup>97</sup> Exception préjudicielle de Mrkšić, par. 6 et 7 ; Exception préjudicielle de Radić, par. 36 ; Exception préjudicielle de Šljivančanin, par. 58 et 59.

<sup>98</sup> Réponse de l'Accusation, par. 14. Voir aussi Acte d'accusation modifié consolidé, par exemple : par. 34, 35 et 37.

<sup>99</sup> Réponse de l'Accusation, par. 12 et 23.

<sup>100</sup> Exception préjudicielle de Šljivančanin, par. 58.

<sup>101</sup> Exception préjudicielle de Šljivančanin, par. 59.

première instance invite l'Accusation à modifier l'Acte d'accusation modifié consolidé en conséquence. Dans le cas contraire, l'Accusation doit préciser davantage ce que cette catégorie recouvre. À cet égard, l'objection soulevée par Šljivančanin est retenue.

50. La dernière objection soulevée par Šljivančanin concernant le paragraphe 7 de l'Acte d'accusation modifié consolidé, est que « le terme "forces serbes" est totalement impropre lorsqu'il s'agit de la JNA », puisque, selon lui « incontestablement », durant la période visée par l'Acte d'accusation modifié consolidé, « la JNA comportait un nombre important de soldats de toutes les nationalités et que son rôle constitutionnel était de défendre l'intégrité territoriale de la RFSY<sup>102</sup> ». La Chambre de première instance rappelle que l'Accusation est libre de choisir comment plaider sa cause. Si la Défense souhaite émettre une contestation sur ce point, elle peut le faire au cours du procès. L'objection soulevée par Šljivančanin est rejetée.

51. Šljivančanin soulève aussi une objection concernant d'autres termes employés dans l'Acte d'accusation modifié consolidé. Il soutient que l'Accusation n'est pas cohérente car elle utilise indifféremment les expressions « individus ayant participé à l'entreprise criminelle commune » et « membres de l'entreprise criminelle commune ». Si la Chambre de première instance a une préférence pour la seconde expression, l'Acte d'accusation modifié consolidé est toutefois suffisamment clair sur ce point. L'objection soulevée par Šljivančanin est rejetée.

### 3. Contradiction dans le nombre de victimes

52. Mrkšić note une discordance entre les paragraphes 39 et 45 de l'Acte d'accusation modifié consolidé s'agissant du nombre de victimes allégué<sup>103</sup>. Selon l'Accusation, Mrkšić n'a pas montré en quoi cette différence porterait préjudice aux accusés ; dans les deux cas, l'expression « au moins » précède les chiffres en question de sorte que les Accusés « ont été informés comme il se doit de l'ordre de grandeur du nombre des victimes des crimes dont ils ont à répondre », et l'Annexe à l'Acte d'accusation modifié consolidé donne des précisions

<sup>102</sup> Exception préjudicielle de Šljivančanin, par. 57.

<sup>103</sup> Exception préjudicielle de Mrkšić, par. 10. Au paragraphe 39 de l'Acte d'accusation modifié consolidé, il est allégué qu'« au moins 267 Croates et autres non-Serbes venant de l'hôpital de Vukovar » ont été tués, alors qu'il est indiqué au paragraphe 45 qu'« au moins 255 Croates et autres non-Serbes ont été emmenés [...] [et] exécutés ».

sur les victimes<sup>104</sup>. Par souci de cohérence, la Chambre de première instance retient l'objection de Mrkšić et invite l'Accusation à harmoniser ces deux paragraphes.

#### 4. Demandes de précisions supplémentaires

53. La Chambre de première instance a déjà admis que bien que l'Accusation soit tenue de fournir le plus de précisions possibles lorsqu'elle présente ses arguments, une omission à cet égard ne constitue pas un vice de forme du Deuxième acte d'accusation modifié<sup>105</sup>. Les Accusés ne sont pas fondés, à ce stade de la procédure, à arguer d'une insuffisance des éléments de preuve. Si les renseignements qu'ils recherchent ne figurent pas dans les déclarations de témoins qui leur ont été communiquées par l'Accusation en application de l'article 66 A) du Règlement, la voie à suivre est de demander à l'Accusation de leur préciser sur quelles déclarations elle s'appuie pour prouver les faits essentiels en question. Si la réponse de l'Accusation à cette demande n'est pas satisfaisante, alors et alors seulement, les Accusés peuvent demander à la Chambre de première instance d'ordonner que ces précisions leur soient fournies<sup>106</sup>.

54. La Chambre de première instance conclut que la demande de Šljivančanin visant à ce que l'Accusation précise à quel moment approximativement il aurait, selon elle, eu connaissance des crimes commis, et quelles mesures il aurait prises pour dissimuler ces crimes, est effectivement une demande de précisions concernant des faits essentiels<sup>107</sup>. Cela vaut aussi pour son objection selon laquelle l'Acte d'accusation modifié consolidé « ne précise pas comment ni par quels moyens [il] a personnellement empêché des observateurs internationaux de se rendre à l'hôpital de Vukovar<sup>108</sup> ». La Chambre de première instance est d'accord avec l'Accusation lorsqu'elle affirme ne pas être tenue de présenter les éléments de preuve<sup>109</sup>. Comme il a été indiqué plus haut, la solution n'est pas pour Šljivančanin de se

<sup>104</sup> Réponse de l'Accusation, par. 26. La Chambre de première instance note que l'Annexe précise le nom de 277 victimes, parmi lesquelles environ 82 personnes portées disparues dont les restes n'ont pas encore été identifiés.

<sup>105</sup> Décision relative à l'exception préjudicielle pour vices de forme du Deuxième acte d'accusation modifié, par. 48.

<sup>106</sup> *Le Procureur c/ Brđanin et Talić*, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à la forme du troisième acte d'accusation modifié, 21 septembre 2001, par. 8.

<sup>107</sup> Exception préjudicielle de Šljivančanin, par. 54 et 55.

<sup>108</sup> Exception préjudicielle de Šljivančanin, par. 53.

<sup>109</sup> Réponse de l'Accusation, par. 32.

tourner vers la Chambre de première instance à ce stade de la procédure<sup>110</sup>. La demande de Šljivančanin est refusée et son objection rejetée.

55. Dans sa Décision relative à l'exception préjudicielle pour vices de forme du Deuxième acte d'accusation modifié, la Chambre de première instance a ordonné à l'Accusation de communiquer, dans toute la mesure du possible, l'identité des détenus malades ou blessés<sup>111</sup>. Mrkšić affirme que l'Accusation ne s'est pas conformée à cette injonction de la Chambre<sup>112</sup>. L'Accusation décrit les mesures prises pour se conformer à cette injonction et affirme avoir fourni toutes les informations dont elle disposait<sup>113</sup>. La Chambre de première instance prie l'Accusation de poursuivre ses efforts pour obtenir le plus de précisions possible et d'en faire part aux Accusés.

56. Šljivančanin fait aussi valoir que les faits essentiels concernant sa participation alléguée à des négociations concernant l'évacuation de patients de l'hôpital de Vukovar et le non-respect de sa part des accords conclus ne sont pas exposés de manière suffisamment précise dans l'Acte d'accusation modifié consolidé<sup>114</sup>. Selon l'Accusation, ces faits essentiels ont été correctement exposés et ils sont corroborés par les éléments justificatifs. L'Accusation affirme que Šljivančanin aurait dû procéder à une lecture d'ensemble de l'Acte d'accusation modifié consolidé<sup>115</sup>, dont le paragraphe 29 précise que l'évacuation de l'hôpital de Vukovar en présence d'observateurs internationaux avait été convenue lors des négociations tenues à Zagreb entre la JNA et le Gouvernement croate le 18 novembre 1991. L'Accusation maintient aussi que le paragraphe 31 montre que Šljivančanin « avait été chargé d'organiser et de mener à bien cette évacuation en respectant les termes de l'accord<sup>116</sup> ». La Chambre de première instance ne souscrit pas à l'allégation selon laquelle il appert du paragraphe 31 que Šljivančanin agissait en application de cet accord ; si telle est la thèse de l'Accusation, elle doit l'indiquer en termes exprès. En outre, l'allégation selon laquelle Šljivančanin agissait dans le cadre d'un accord est très éloignée de celle selon laquelle il a « participé aux

<sup>110</sup> Voir ci-dessus, par. 53.

<sup>111</sup> Décision relative à l'exception préjudicielle pour vices de forme du Deuxième acte d'accusation modifié, par. 48.

<sup>112</sup> Exception préjudicielle de Mrkšić, par. 18. Voir Décision relative à l'exception préjudicielle pour vices de forme du Deuxième acte d'accusation modifié, par. 48.

<sup>113</sup> Réponse de l'Accusation, par. 27 et 28.

<sup>114</sup> Exception préjudicielle de Šljivančanin, par. 50 et 51.

<sup>115</sup> Réponse de l'Accusation, par. 31.

<sup>116</sup> Réponse de l'Accusation, par. 31.

négociations concernant l'évacuation des patients de l'hôpital de Vukovar<sup>117</sup> ». La Chambre de première instance retient l'objection soulevée par Šljivančanin et invite l'Accusation à préciser ses allégations concernant la participation présumée de Šljivančanin et de Mrkšić<sup>118</sup> aux négociations tenues à Zagreb entre la JNA et le Gouvernement croate le 18 novembre 1991, et à modifier, le cas échéant, les paragraphes 10 b), 12 b), 29 et 31 de l'Acte d'accusation modifié consolidé.

#### 5. Règles de présentation d'un acte d'accusation

57. Radić et Šljivančanin affirment qu'aux termes de l'acte d'accusation, l'accusé doit pouvoir lui-même comprendre ses aspects tant factuels que juridiques<sup>119</sup>. À cette fin, Radić demande à l'Accusation de remanier l'Acte d'accusation modifié consolidé<sup>120</sup>. L'Accusation s'oppose à cette demande de réorganisation et conteste l'affirmation selon laquelle en vertu des règles existant en la matière, l'acte d'accusation doit être présenté « sous une forme précise, compréhensible pour tout accusé, quels que soient sa culture générale et son niveau d'instruction<sup>121</sup> ». L'Accusation ne précise pas le critère retenu mais indique que « l'[A]cte d'accusation modifié consolidé informe clairement Radić des accusations portées contre lui et des faits essentiels sur lesquels elles se fondent<sup>122</sup> ».

58. De fait, la Chambre d'appel n'a pas envisagé le critère mis en avant par Radić et Šljivančanin lorsqu'elle a jugé que :

Aux termes de l'article 18 4) du Statut, l'acte d'accusation doit exposer « succinctement les faits et le crime ou les crimes qui sont reprochés à l'accusé ». De même, l'article 47 C) du Règlement dispose que l'acte d'accusation, non seulement précise le nom et les renseignements personnels concernant le suspect, mais aussi « présente une relation concise des faits de l'affaire ». L'obligation qui est faite à l'Accusation de faire dans l'acte d'accusation un exposé concis des faits de l'espèce doit être interprétée à la lumière des dispositions des articles 21 2), 4 a) et b) du Statut, lesquelles précisent que toute personne contre laquelle des accusations sont portées a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, et, plus particulièrement, à être informée de la nature et des motifs des accusations portées contre elle et à disposer du temps et des moyens nécessaires à la préparation de sa défense. La jurisprudence du Tribunal impose dès lors à l'Accusation de présenter les faits essentiels qui fondent les accusations portées dans

<sup>117</sup> Acte d'accusation modifié consolidé, par. 12 b).

<sup>118</sup> Voir Acte d'accusation modifié consolidé, par. 10 b).

<sup>119</sup> Exception préjudicielle de Radić, par. 28, et 47 à 50 ; Exception préjudicielle de Šljivančanin, par. 24.

<sup>120</sup> Exception préjudicielle de Radić, par. 49 et 50.

<sup>121</sup> Requête de l'Accusation, par. 34.

<sup>122</sup> Requête de l'Accusation, par. 34.

l'acte d'accusation, mais non les éléments de preuve qui doivent établir ces faits. Dès lors, pour qu'un acte d'accusation soit suffisamment précis, il faut en particulier qu'il expose de manière suffisamment circonstanciée les faits incriminés essentiels pour informer clairement un accusé des accusations portées contre lui afin qu'il puisse préparer sa défense<sup>123</sup>.

La Chambre ne retient pas l'objection soulevée par Radić et Šljivančanin et rejette la demande de Radić.

## VI. LA REQUÊTE AUX FINS DE MODIFICATIONS

59. Comme il a été dit plus haut, l'Accusation a précisé dans sa Requête que l'Acte d'accusation modifié consolidé « regroupe les actes d'accusation établis à l'encontre des trois [A]ccusés<sup>124</sup> ». Certains chefs d'accusation en ont été supprimés ; par contre, d'autres chefs ont été ajoutés contre Radić et Šljivančanin. L'Accusation affirme que ces chefs d'accusation supplémentaires « se fondent sur les mêmes faits matériels » que les accusations initiales<sup>125</sup>. Elle ajoute que l'Acte d'accusation modifié consolidé contient les informations demandées par la Chambre de première instance dans sa Décision relative à l'exception préjudicielle pour vices de forme du Deuxième acte d'accusation modifié. Enfin, l'Accusation fait valoir qu'il « fournit également des précisions supplémentaires quant à la responsabilité pénale individuelle de chacun des [A]ccusés, notamment leur participation à l'entreprise criminelle commune<sup>126</sup> ».

60. Comme il a été dit plus haut, seul Šljivančanin s'oppose expressément à la Requête de l'Accusation, et demande à la Chambre de première instance de « déterminer précisément dans quelle mesure l'Accusation a développé une argumentation pertinente de nature à justifier sa demande<sup>127</sup> ». Les fondements de l'objection soulevée par Šljivančanin ont été précisés au long de la présente décision<sup>128</sup>.

61. Selon la jurisprudence du Tribunal, il est établi que :

Il est fondamental, avant d'autoriser une modification de l'acte d'accusation, de se demander si la modification pénalisera injustement l'accusé. Le terme « injustement » est employé pour souligner qu'une modification ne sera pas refusée au seul motif qu'elle

<sup>123</sup> Arrêt *Kupreškić*, par. 88 (notes de bas de page omises).

<sup>124</sup> Requête de l'Accusation, par. 7.

<sup>125</sup> Requête de l'Accusation, par. 7 et 14.

<sup>126</sup> Requête de l'Accusation, par. 7.

<sup>127</sup> Exception préjudicielle de Šljivančanin, par. 11 et 15.

<sup>128</sup> Voir ci-dessus, par. 11 et 13.

aide passablement l'Accusation à obtenir une condamnation. Pour que l'on puisse véritablement parler de préjudice, il faut que l'équité du procès de l'accusé soit remise en question. Lorsqu'une modification est demandée pour garantir que les questions réellement en jeu dans l'affaire seront tranchées, la Chambre de première instance, usant de son pouvoir discrétionnaire, l'autorisera normalement, dans la mesure où elle ne pénalise pas injustement l'accusé dans la conduite de sa défense. L'accusé ne subira en principe aucune injustice s'il se voit accordé la possibilité de préparer comme il convient une défense efficace sur le point en question<sup>129</sup>.

62. Selon la Chambre de première instance, rien n'indique que les modifications demandées peuvent d'une manière quelconque pénaliser injustement les Accusés.

63. La Chambre de première instance a reconnu que l'Acte d'accusation modifié consolidé présentait quelques insuffisances auxquelles il convient de remédier et enjoindra à l'Accusation de le modifier en conséquence. Sous réserve que ces vices de forme soient supprimés, la Chambre de première instance ne voit aucune raison d'interdire à l'Accusation de procéder aux modifications demandées. Regrouper les accusations portées contre les Accusés dans un seul et même acte d'accusation garantira que les questions qui se posent réellement en l'espèce seront tranchées. L'autorisation demandée sera accordée sous réserve qu'il soit remédié aux vices de forme constatés par la Chambre, après quoi Radić et Šljivančanin seront autorisés dès que possible à plaider coupable ou non coupable des nouvelles accusations portées à leur encontre.

---

<sup>129</sup> *Le Procureur c/ Brđanin et Talić*, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à la forme du nouvel acte d'accusation modifié et à la requête de l'Accusation aux fins de modification dudit acte, 26 juin 2001, par. 50 (notes de bas de page omises).

## VII. DISPOSITIF

Par ces motifs,

**EN APPLICATION** des articles 50 A) i) c) et 72 A) ii) du Règlement,

### **LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II :**

1. **AUTORISE** l'Accusation à déposer une Réponse dépassant le nombre maximal de pages prévu ;
2. **ORDONNE** à l'Accusation de modifier l'Acte d'accusation modifié consolidé joint à sa Requête de la manière décrite aux paragraphes 20, 31, 39, 45, 48, 52 et 56 de la présente Décision, et **L'INVITE** à fournir les précisions demandées au paragraphe 49 de la présente Décision ;
3. **ORDONNE** à l'Accusation à communiquer à la Chambre de première instance les pièces visées au paragraphe 42 de la présente Décision ;
4. **AUTORISE** l'Accusation à modifier l'Acte d'accusation modifié de 1997 et le Deuxième acte d'accusation modifié ainsi qu'il est proposé dans l'Acte d'accusation modifié consolidé, sous réserve qu'elle y apporte les modifications prévues au point 2 ci-dessus ;
5. **DÉCIDE** que l'Acte d'accusation modifié consolidé remplacera l'Acte d'accusation modifié de 1997 et le Deuxième acte d'accusation modifié s'agissant de toutes les accusations portées à l'encontre de Mrkšić, Radić et Šljivančanin ;
6. **ORDONNE** à l'Accusation de déposer l'Acte d'accusation modifié consolidé dans un délai de 14 jours suivant le dépôt de la présente Décision, soit le 6 février 2004 au plus tard ;
7. **FIXERA** la date d'une nouvelle comparution initiale pour Radić et Šljivančanin afin de leur permettre dès que possible de plaider coupable ou non coupable pour les nouveaux chefs d'accusation figurant dans l'Acte d'accusation modifié consolidé ;
8. **DÉCIDE** que Mrkšić, Radić et Šljivančanin disposeront d'un nouveau délai de 30 jours, c'est-à-dire jusqu'au 8 mars 2004, pour déposer, en application de

l'article 72 du Règlement, une éventuelle exception préjudicielle concernant les nouveaux aspects de l'Acte d'accusation modifié consolidé.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 23 janvier 2004  
La Haye (Pays-Bas)

**Le Président de la Chambre  
de première instance II**

*/signé/*  
**Carmel Agius**

[Sceau du Tribunal]